

Aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation et appareils rayonnants - Mai 2010

Public

- Citoyens
- Entreprises, Indépendants, Professions libérales
- Enseignement : Universités et assimilés
- A.S.B.L., Secteur non marchand

ATTENTION :

*Cette page concerne uniquement les aérothermes, générateurs d'air chaud à condensation ou appareils rayonnants dont la date de la **facture finale est postérieure au 30 avril 2010**.*

Pour les factures antérieures au 1er mai 2010, suivez ce [lien](#)

Formulaires de demande de primes & Annexes

A remplir en ligne

- [MAI 2010 - Installation d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants](#)

A télécharger, imprimer et remplir manuscritement

- [MAI 2010 - Installation d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants \(PDF\)](#)

En bref

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants fonctionnant au gaz naturel, fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et renvoyés au gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, dans les 4 mois qui suivent la date de la facture finale, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2010**.

Pour connaître le nom et l'adresse de votre gestionnaire de réseau (GRD), utilisez le module "Quel est votre GRD?" présent en colonne de droite sur cette page.

La Région wallonne a réservé un budget pour les primes. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>).

Montant de la prime

Le montant de la prime est de :

- 12,5 € par kW pour les aérothermes étanches, avec un montant maximum de 6.250 €;
- 25 € par kW pour les aérothermes à condensation, avec un montant maximum de 12.500 €;
- 25 € par kW pour les générateurs d'air chaud à condensation, avec un montant maximum de 12.500 €;
- 15 € par kW pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 50 et 60%, avec un montant maximum de 7.500 €;
- 20 € par kW pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement entre 60 et 70%, avec un montant maximum de 10.000 €;
- 25 € par kW pour les appareils rayonnants de classe 2 à taux de rayonnement supérieur ou égal à 70%, avec un montant maximum de 12.500 €.

Attention, la prime ne peut dépasser 12.500 € par bâtiment et ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants dans un bâtiment.
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Les appareils doivent fonctionner au gaz naturel (catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(S) ou I2E(R) si applicable) et posséder le marquage CE Belgique si applicable.
5. Le taux de rendement des appareils doit être attesté par un laboratoire indépendant agréé selon la norme NBN EN ISO 17025 pour les contrôles selon les normes européennes d'application pour les appareils gaz concernés.
6. Les installations **dans leur ensemble** doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*) disposant de

l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire (Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

7.

Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

Contact

Call-center pour les primes du fonds énergie - *Pour toute demande de documentation ou de formulaire*

078/15.00.06

081/33.55.11

Règlementation

[Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)



Téléchargez

- [Attestation de conformité type - Installation gaz naturel \(PDF-44 ko\)](#)